



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction interrégionale de la mer  
Manche Est – Mer du Nord**

Le Havre, le 31 mai 2022

**Service Régulation des Activités et  
des Emplois Maritimes**

*Unité Réglementation des Ressources  
Marines*

### **ARRÊTÉ n° 099 / 2022**

**Rendant obligatoire la délibération n°2022/E-BUL-BDS-04 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins (CRPMEM) de Normandie relative aux mesures d'exploitation de la licence bulot (*buccinum undatum*) dans la zone de compétence du CRPMEM de Normandie en Manche Est secteur Nord Cotentin – Baie de Seine**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le Code rural et de la pêche maritime notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

**Vu** les arrêtés préfectoraux du 28 août 2020 et du 18 novembre 2021 portant délégation de signature en matière d'activités, respectivement en Normandie et en Hauts de France, à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

**Vu** les décisions directoriales n° 1669/2021 du 16 novembre 2021 et n° 1680/2021 du 22 novembre 2021 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

**Vu** les résultats de la consultation du bureau du CRPMEM de Normandie transmis par courriel le 31 mai 2022 ;

**Sur** proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

### **ARRÊTE**

#### **Article 1 :**

La délibération n°2022/E-BUL-BDS-04 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins (CRPMEM) de Normandie relative aux mesures d'exploitation de la licence bulot (*buccinum undatum*) dans la zone de compétence du CRPMEM de Normandie en Manche Est secteur Nord Cotentin – Baie de Seine, annexée au présent arrêté, est rendue obligatoire.

**Article 2 :**

Les mesures d'organisation de la pêche embarquée du bulot, fixées aux articles 2.5 et 3.2 de la délibération susvisée, s'appliquent jusqu'aux limites de la zone économique exclusive de Normandie incluses au périmètre fixé par l'article R.911-3 I. 1° du Code rural et de la pêche maritime.

**Article 3 :**

L'arrêté n°030/2021 du 22 février 2021 est abrogé.

**Article 4 :**

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Pour le préfet et par délégation  
Pour le directeur interrégional et par subdélégation,

Le chef du service du contrôle  
des activités maritimes

Olivier Marc DION

**Destinataires :**

CNSP – CROSS Etel  
DDTM – DML et DDPP façade  
CRPMEM Normandie, Bretagne et Hauts de France  
Op façade  
IFREMER  
DIRMer MEMNor – MT Caen et Boulogne – moyens nautiques  
Groupement de gendarmerie maritime Manche-Mer du Nord  
DIRM NAMO

# Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie

## -Délibération n°2022/E-BUL-BDS-04

### Relative aux mesures d'exploitation de la licence bulot (*buccinum undatum*) dans la zone de compétence du CRPMEM de Normandie en Manche Est secteur Nord Cotentin-Baie de Seine

Vu le règlement (UE) n°2019/1241 modifié du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à la conservation des ressources halieutiques et à la protection des écosystèmes marins par des mesures techniques ;

Vu le règlement (UE) n° 1380/2013 modifié du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche ;

Vu le règlement (CE) n°1224/2009 modifié du conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune des pêches ;

Vu le règlement (CE) n°700/ 2006 du Conseil du 25 avril 2006 établissant un régime communautaire fixant les règles relatives aux informations minimales que doivent contenir les licences de pêche ;

Vu le code rural et notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 mai 2018 portant approbation de la délibération n°B26-2018 du Comité National des Pêches Maritimes et des Elevages Marins relative à la fixation des conditions d'attribution de la licence de pêche des coquillages, excepté la coquille Saint Jacques ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 avril 2012 modifié portant création d'une autorisation de pêche pour la pêche des coquillages ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 novembre 2005 modifié relatif à la déclaration de débarquement, à la note de vente et aux obligations déclaratives connexes pour les produits de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20/2017 du 20 mars 2017 portant nomination du président et des vice-présidents du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie ;

Vu la délibération n°2022/C-BUL-BDS-03 portant création de la licence bulot (*buccinum undatum*) en Manche Est secteur Nord Cotentin-Baie de Seine ;

Vu la délibération n°2020/ATT-17 relative aux conditions générales d'attribution des licences de pêche par le CRPMEM de Normandie pour les arts dormants ;

Vu la délibération n°03/2017 du CRPMEM de Normandie relative à la délégation de compétence du Conseil au Bureau ;

Vu la décision du Bureau du CRPMEM de Normandie suite à la consultation écrite du lundi 11 avril au jeudi 24 avril 2022 (quorum atteint avec 10 voix comptabilisées, dont une majorité favorable) ;

Considérant la consultation du public du 15 mars au 9 avril 2022 sur le site internet du CRPMEM de Normandie et le site internet de la DIRM Manche Mer du Nord ;



Considérant qu'aucune observation n'a été faite lors de la consultation du public ;

Considérant la nécessité d'établir un contingent de licence de pêche bulot au large de la Baie de Seine et du Nord Cotentin permettant une cohabitation entre les métiers et de prendre en compte l'antériorité des producteurs ;

Considérant la nécessité d'assurer une exploitation rationnelle des bulots au large de la Baie de Seine et du Cotentin en adéquation avec la ressource disponible et les équilibres socio-économiques ;

Considérant la nécessité d'adopter des mesures permettant d'assurer un tri des bulots inférieurs à la taille et de garantir la présence à bord de bulots d'une hauteur égale ou supérieur à 45 mm ;

Le Bureau adopte les dispositions suivantes :

## ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

La pêche ciblée des bulots dans la zone délimitée à l'article 1 de la délibération n°2022/C-BUL-BDS-03 portant création de la licence bulot (*buccinum undatum*) en Manche Est secteur Nord Cotentin-Baie de Seine, n'est autorisée que pour les détenteurs de la licence bulot Nord Cotentin Baie de Seine.

## ARTICLE 2 : MESURES TECHNIQUES

**2.1** Le seul engin autorisé pour la pêche du bulot est le casier. Le nombre de casiers utilisés est limité à 400 casiers par navire ;

**2.2** Respect du poids total de chargement autorisé à bord des navires selon les dispositions figurant sur le permis de navigation valide ;

**2.3** Le quantité maximale de pêche est fixé à **800kg** maximum par navire et par jour sous réserve du poids autorisé noté sur le permis de navigation ;

**2.4** Les navires pratiquant la pêche du bulot aux casiers devront ramener leurs déchets issus des appâts, à terre ;

**2.5** Les navires pratiquant la pêche des bulots devront s'équiper d'une grille de tri dont l'écartement des barrettes ne doit pas être inférieur à 22mm. L'opération de calibrage des bulots sur la grille de 22mm, doit être effectuée obligatoirement sur la zone de pêche, afin de rejeter immédiatement à la mer, les bulots de largeur inférieure à 22mm. L'objectif est de garantir la sélectivité des bulots supérieurs à 45 mm.

## ARTICLE 3 : PERIODES DE PECHE ET ZONES DE PECHE

**3.1** Ouverture de la pêche du 1er janvier au 31 décembre de chaque année.

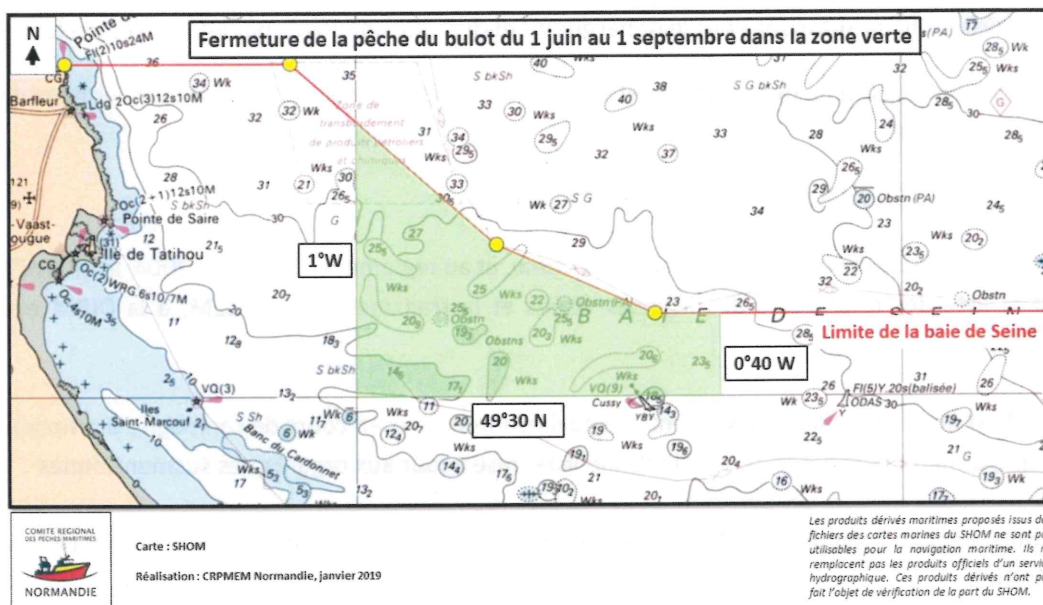
**3.2** La pêche du bulot est autorisée sur la zone considérée du lundi 0h au vendredi 24h, excepté les jours fériés. Lorsqu'un jour férié tombe un jeudi, la pêche reste ouverte et ferme le vendredi qui suit. Un aménagement du calendrier de pêche pourra être prévu en fonction des jours fériés.

**3.3** Afin de mieux répartir l'effort de pêche en fonction des saisons et des autres pratiques de pêche, il est institué deux zones d'interdictions de pose de tous engins permettant la capture de bulot :

- Zone 1 : sur la zone côtière aux abords de Saint Vaast La Hougue entre le 1<sup>er</sup> mai et le 31 octobre de chaque année.

La zone est délimitée par les 4 points suivants (WGS 84) :

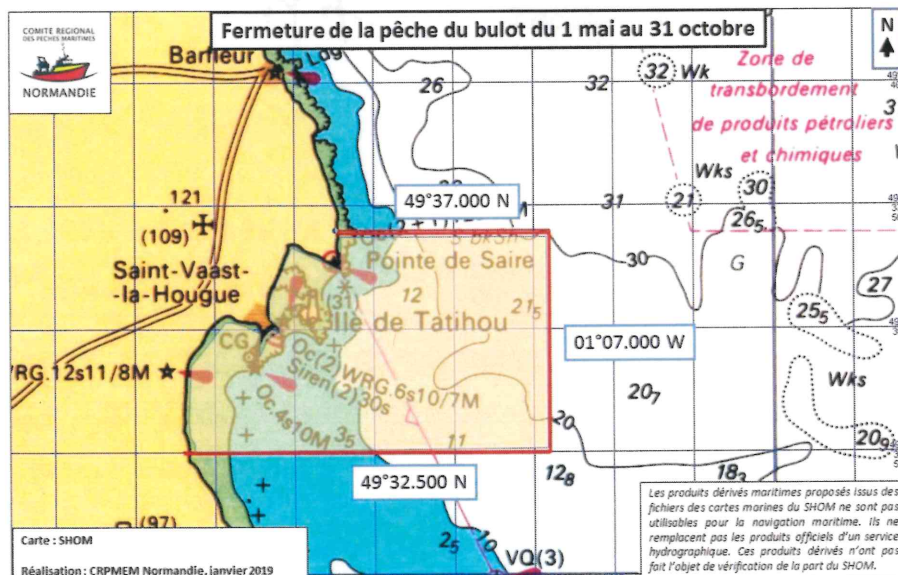
- 49°37. N et 01°07. W
- 49°37. N et 01°13.70 W
- 49°32.50 N et 01°18.45W
- 49°32. N et 01°07.W



- Zone 2 sur la zone du large à proximité des 12 milles du 1<sup>er</sup> juin au 1<sup>er</sup> septembre de chaque année.

La zone est délimitée par les 6 points suivants (WGS 84) :

- 49°39.773 N et 01°00W
- 49°35.40 N et 00°52.31W
- 49°32.94 N et 00°43.62 W
- 49°32.94 N et 00°40. W
- 49°30. N et 00°40. W
- 49°30. N et 1°00. W



#### ARTICLE 4 : CONDITIONS DE DEBARQUEMENT

4.1 Seuls les navires titulaires de la licence bulot Nord Cotentin- Baie de Seine sont autorisés à débarquer les bulots. Au titre de la pêche accessoire, 50 kg par jour de bulot peuvent être débarqués par les navires non titulaires d'une licence bulot sur cette zone.

4.2 Les ports ou lieux autorisés pour le débarquement du bulot sont fixés par les arrêtés préfectoraux en vigueur.

4.3 Chaque navire est tenu de débarquer et de peser ou de faire peser ses apports dans les lieux de débarquement précisées ci-dessus.

#### ARTICLE 5 : APPLICATION DE LA DELIBERATION

Conformément au code rural et de la pêche maritime, et au règlement CE n°2103/2004, le CRPMEM de Normandie établit la liste des détenteurs des licences visées et la transmet au CNPMM, à la DIRM et aux services de contrôles.

Le CRPMEM notifie tous les mouvements de navires intervenus en cours de campagne et impliquant une rupture du couple armateur/navire et retransmet une liste mise à jour aux organismes susmentionnés

Le Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins est chargé de l'application de la présente délibération.

Cette délibération annule et remplace la délibération du CRPMEM de Normandie n° 2021/E-BUL-BDS-11 du 18 janvier 2021 du CRPMEM de Normandie relative aux mesures d'exploitation de la licence bulot dans la zone de compétence du CRPMEM de Normandie en Manche Est secteur Nord Cotentin-Baie de Seine.

A Cherbourg,  
Le 25 avril 2022

Le Président  
du CRPMEM de Normandie  
Dimitri ROGOFF

